

RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-04-58

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, PLUVIAL ET DE VOIRIE POUR LE NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DU SECTEUR 2^E RANG SAINT-AUGUSTIN ET AUTORISANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 563 000.00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-04-02

ATTENDU QUE les travaux de développement domiciliaire du 2^e rang Saint-Augustin ont été évalués à 563 000.00 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt à long terme afin de défrayer le coût de la réalisation des travaux projetés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain, tenue le 4 avril 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par le Conseil de la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Richard Tessier et résolu à la majorité des voix des conseillers :

Chapitre 1

Interprétation et travaux autorisés

Article 1

Le présent règlement portera le titre de «Règlement décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc, d'égout, pluvial et de voirie, pour le nouveau développement domiciliaire du secteur 2^e rang Saint-Augustin et autorisant un emprunt et une dépense de 563 000.00 \$ à cette fin».

Article 2

Les mots «Municipalité» et «Conseil» employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

Municipalité : désigne la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain, MRC Les Chenaux;

Conseil : désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain, MRC Les Chenaux.

Article 3

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 4

Le Conseil de la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain est autorisé à effectuer des travaux d'aqueduc, d'égout, pluvial et de voirie, pour le nouveau développement domiciliaire du secteur 2^e rang Saint-Augustin, ainsi qu'à l'appropriation des deniers pour en défrayer le coût au moyen d'un emprunt à long terme remboursable en vingt (20) ans.

Article 5

Le Conseil de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est, par les présentes, autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux requis ainsi que les travaux complémentaires pour la réalisation du projet d'aqueduc, d'égout, pluvial et de voirie, pour le nouveau développement domiciliaire du secteur 2^e rang Saint-Augustin. Les travaux décrétés par le présent règlement sont décrits dans les documents préparés par la firme GéniCité (Projet P16-2084-00) et joints en Annexe A du présent règlement.

Article 6

Le Conseil est autorisé à acquérir de gré à gré les terrains, servitudes, immeubles, réseaux d'aqueduc et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins de l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

Chapitre 2

Dépenses autorisées

Article 7

Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour tous les frais connexes, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent soixante-trois mille dollars (563 000,00 \$).

Article 8

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent soixante-trois mille dollars (563 000,00 \$), pour une période de vingt (20) ans.

Article 9

Le produit de cet emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

Chapitre 3

Appropriation des deniers

Article 10

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 11

S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

Article 12

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à dix pour cent (10%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou en partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Article 13

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vote demandé par Michel Grosleau

Adoptée

/MICHEL GROSLEAU/

/FRANCINE MASSE/

Michel Grosleau
Maire

Francine Masse
Directrice générale et
secrétaire-trésorière